

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 245 vom 28. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___245

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 245 du 28 février 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 245 del 28 febbraio 2018

Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 47 CP

Erwägungen

E. 4.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par l'appelant dans le cadre de la présente cause depuis le 18 mars 2018 doit être déduite de la peine infligée. A cet égard, le chiffre III du dispositif communiqué aux parties le 19 juin 2018 contient une erreur manifeste en ce sens que la détention ne doit être déduite que depuis le 18 mars 2018, date depuis laquelle l'appelant est détenu dans le cadre de la présente cause, et non depuis la date du jugement de première instance, qui est antérieure. Ainsi, en application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera corrigé en conséquence.

E. 4.2

Afin de garantir l'expulsion du territoire suisse dont l'appelant fait l'objet, son maintien en détention doit être ordonné.

E. 5

En définitive, l'appel d'I. _____ doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Jennifer Puertas, avocate-stagiaire en l'Etude de Me Christian Bettex, défenseur d'office d'I. _____, a produit une liste d'opérations (P. 110) faisant état de 12,5 heures d'activité, sans compter l'audience d'appel du 18 juin 2018, et de débours pour un total de 109 fr. 80, comprenant une vacation par 80 francs. Le temps allégué et les débours annoncés sont adéquats. Il convient d'y ajouter 30 minutes d'activité pour l'audience d'appel, ainsi qu'une vacation par 80 francs. C'est ainsi une indemnité totale d'un montant de 1'744 fr. 50, correspondant à 13 heures d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., 160 fr. (2 x 80 fr.) de vacations et 29 fr. 80 de débours, plus la TVA au taux de 7,7 %, qui doit être allouée à Me Christian Bettex pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant, par 1'744 fr. 50, soit au total 3'354 fr. 50, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.